

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 51.650 du 15 février 1995

A.61.267/III-19.992

Elections provinciales de Châtelet.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 1994 par José STEPPE qui demande l'annulation de l'élection provinciale de Châtelet;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publié au Moniteur belge du 21 décembre 1994;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1995 fixant l'affaire à l'audience du 15 février 1995;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête, tant dans son intitulé et dans son corps même à de nombreuses reprises, que dans son dispositif, demande l'annulation de "l'élection provinciale" à laquelle il a été procédé à Châtelet le 9 octobre 1994; que l'intention du requérant ne saurait dès lors faire aucun doute, même s'il a introduit le 18 octobre 1994 une réclamation contre les élections communales de Châtelet sur laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a statué le 17 novembre 1994;

Considérant qu'aucune disposition légale n'a attribué compétence au Conseil d'Etat pour connaître d'un tel recours; qu'il s'ensuit, par application de l'article 160, alinéa 2, de la Constitution, que le Conseil d'Etat est incompétent,

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me}	THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.